

CONDITIONS

QU'ENTEND-ON PAR «MEUBLES» ?

Art.1 Tous les produits qui composent l'assortiment normal d'un commerçant en meubles seront dénommés ci-après «meubles».

DESCRIPTION DES OBLIGATIONS

Art.2 Le vendeur est lié par les documents de garantie, par les prospectus et dépliants publicitaires, et par tout autre document, distribués ou acceptés par lui, ou auxquels il se réfère, pour autant qu'ils ne limitent pas les droits de l'acheteur qui découlent de la loi ou de la présente convention.

Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des modifications peu importantes apportées à la fabrication, aux mesures et à la couleur par le fabricant, à moins qu'il n'apparaisse des remarques particulières formulées au recto du bon de commande que la fabrication, les mesures, la couleur et le design constituent pour l'acheteur des éléments essentiels de la convention.

VENTES HORS ENTREPRISE : DELAI DE REFLEXION

Art.3 Les ventes hors entreprise (tel qu'il est décrit au verso de ce contrat) sont des ventes qui ont lieu, entre autres : à l'occasion de foires et d'expositions, au cours d'une excursion organisée par le vendeur, ainsi que par la poste, par téléphone ou autres formes de vente à distance, ainsi qu'au domicile de l'acheteur. Ce délai de réflexion ne compte pas lorsque la visite du vendeur a fait l'objet d'une demande expresse et préalable de la part de l'acheteur avec pour objectif de négocier la vente.

PRIX

Art.4 Le prix mentionné sur le bon de commande est fixe et comprend tout, à l'exception des frais complémentaires que cette convention mentionne expressément.

Si, à la demande de l'acheteur, des modifications sont apportées au délai de livraison, au lieu de livraison, aux circonstances de livraison, ou si l'acheteur a donné des renseignements erronés (voyez: «renseignements utiles pour la livraison» et «remarques»), le vendeur est en droit de porter en compte des frais supplémentaires.

Le prix total sera adapté en cas de modification de la TVA avant la date de livraison.

DATE DE LIVRAISON

Art.5 La date ou le délai de livraison doivent être mentionnés et sont de stricte application. Si la convention ne mentionne aucune date ou délai de livraison spécifiques, la date limite de la livraison sera de trois mois, à compter de la signature de cette convention.

Au cas où le vendeur n'aurait pas livré les meubles au plus tard à la date convenue, ou si l'acheteur refuse d'en prendre livraison au plus tard à la date convenue, la partie lésée pourra, par lettre recommandée, exiger l'exécution de cette convention dans un délai de 3 semaines. Si la partie défaillante reste en défaut, la partie lésée peut déclarer immédiatement la convention résolue de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, elle a le droit de récupérer toute somme déjà versée ou tout meuble déjà livré; en outre, elle a droit à une indemnité pour le préjudice subi. Si la convention est résiliée par le vendeur, il a, dès cet instant, le droit de vendre les meubles à des tiers.

Art.6 L'article 5 ne s'applique cependant pas lorsque la date de livraison ne peut être respectée à cause de circonstances normalement imprévisibles et indépendantes de la volonté du vendeur et qu'il en a averti l'acheteur dans les 14 jours qui suivent le moment où il a eu connaissance de ces circonstances et, au plus tard, à la date prévue de livraison.

Dans ce cas, l'acheteur a le choix entre la livraison temporaire de meubles de remplacement de même valeur et l'achat de meubles de remplacement de même valeur.

Art.7 Lorsque la mise à disposition temporaire des meubles dépasse 3 mois, ou lorsque la livraison devient définitivement impossible par suite de force majeure, la vente est résolue de plein droit sans mise en demeure préalable, sauf convention contraire écrite.

Art.8 L'acheteur peut s'opposer à l'application des articles 5, 6 et 7 dans le cas particulier où, sous la rubrique «remarques» (voir au recto), il a indiqué qu'une livraison tardive ne lui serait plus d'aucune utilité dans le cadre de son projet d'achat ou qu'elle lui causerait un préjudice financier grave ou un dommage moral.

Art.9 L'acheteur ne peut être contraint d'accepter une livraison partielle de meubles qui forment un ensemble sauf s'il a lui-même demandé une livraison partielle.

LIEU DE LIVRAISON

Art.10 La livraison a lieu à l'endroit convenu. Si le lieu de livraison n'a pas été convenu, elle aura lieu à l'adresse de l'acheteur. Les livraisons ont lieu au rez-de-chaussée. Il incombe au client de pouvoir entrer les articles commandés dans l'habitation ou tout autre endroit connu comme lieu de livraison.

QUALITES ET VICES

A. Définition

Art.11 Les conditions de garantie parlent uniquement sur l'utilisation pour laquelle le produit livré est destiné. Toute garantie tombe lors d'un traitement insensé, négligent ou inapproprié.

La garantie ne porte que sur des défauts de fabrication ou vice caché prouvé. La garantie est dégressive et varie en fonction du produit et seulement la première année entre en ligne de compte pour une garantie intégrale. Il est ensuite tenu compte d'une diminution de valeur due à l'utilisation du produit. Si le label de garantie n'est plus attaché au produit, toute garantie tombe. Si le client n'est plus en possession de la facture ou de la garantie, toute garantie tombe. Dans le cas d'une réparation ou d'un remplacement d'un produit, la période de garantie n'est pas automatiquement prolongée. Ne sont pas couverts par la garantie : Toutes déformations résultant d'une manipulation ou d'une utilisation non conforme à la directive du fabricant, de dommages intentionnels, de phénomènes anormaux en matière d'humidité, de chaleur, de moisissures et autres souillures d'origine humaine ou autres (urine, sang, nourriture, etc...). Pour pouvoir prétendre à une déformation anormale, celle-ci doit être supérieure à 30mm et être considérée comme vice caché, en aucun cas la coutil, le tissu ou la finition ne rentre en ligne de compte. Une mauvaise utilisation du produit ne sera pas considérée comme vice caché, tel que plier le matelas en deux, le rouler, un support inadéquat, un sommier défectueux, inondation, etc. Tous les déplacements pour vérification ne seront pas repris par la garantie et engendreront des frais à charge du client. Sont également exclus : l'usure, la décoloration et les fils de l'enveloppe du matelas. Poser toujours le matelas sur un sommier

bien soutenu et en parfait état (pas de sommier ou treillis affaissés) • Assurez une aération régulière mais n'exposez pas le matelas à la lumière directe du soleil. • Protégez votre matelas en mettant un protège matelas

Si les articles achetés ne rentrent pas dans le lieu de livraison en raison des dimensions sélectionnées par le client, le vendeur n'est pas tenu responsable. Les articles emportés, commandés, livrés, déballés ou utilisés ne sont ni repris ni échangés ni remboursés, à moins que le vendeur ne commette une erreur concernant le choix du client sur la dimension, la couleur ou le modèle.

B. Moyens de recours

Art.12 Si les meubles sont affectés d'un vice, l'acheteur a le choix entre le remplacement gratuits.

Le vendeur peut refuser cette réparation ou ce remplacement s'ils sont disproportionnés, tenant compte de :

- la valeur des meubles
- l'importance du vice

L'acheteur n'a aucun recours si le vice invoqué est causé par un usage inapproprié ou un soin insuffisant des meubles livrés ou si les meubles n'ont pas été utilisés suivant leur destination normale.

C. Délais

Art.13 Le vendeur répond de tout vice existant au moment de la livraison des meubles.

Si le vice apparaît dans un délai de 6 mois après la livraison, il est présumé que ce vice existait au moment de la livraison, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature des meubles ou avec la nature du vice.

Si le vice apparaît à partir du 7^e mois et jusqu'à 2 ans après la livraison, l'acheteur doit apporter la preuve que ce vice existait au moment de la livraison.

L'acheteur doit informer le vendeur par écrit de l'existence du vice dans un délai de 2 mois à partir de la date à laquelle il a constaté le vice.

Le vice existant au moment de la conclusion du contrat est réputé ne pas exister si l'acheteur connaissait ce vice ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer ou si le vice a son origine dans les matériaux fournis par l'acheteur.

Après le délai de 2 ans, les articles 1641 à 1649 du code civil sont d'application.

Si le vendeur ne donne pas suite à la réclamation de l'acheteur, l'article 19 sera appliqué.

D. Garantie Meubles

Art.14 En cas de vice, la garantie suivante est appliquée :

1. pendant les 2 années qui suivent la livraison, l'acheteur a le droit d'exiger que le vendeur répare ou remplace le meuble par un meuble identique. La réparation, le transport et la nouvelle livraison sont aux frais du vendeur.

2. pendant la 3^e année qui suit la livraison, la même garantie est appliquée mais l'acheteur doit supporter 50% des frais.

Ces conditions particulières de garantie ne préjudicient pas aux articles 11 et 12 ni aux dispositions légales en la matière. En cas de litige, la Commission des Litiges est compétente (cfr. art. 19).

TRANSFERT DE PROPRIETE

Art.15 Le transfert de propriété s'opère au moment de la livraison. Tant que les meubles ne sont pas livrés, tous les risques de perte ou de détérioration sont à charge du vendeur. Le vendeur peut cependant, sous la rubrique «remarques» (voir au recto) mentionner que le transfert de propriété ne se fera que lors du paiement intégral.

PAIEMENT

Art.16 Le paiement des meubles se fait au comptant au moment de la livraison sauf mention expresse contraire sur le bon de commande. En cas de non-paiement du prix total ou partiel à l'échéance, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt sur la dette restante à concurrence de 1 % par mois avec comme minimum les intérêts légaux.

En outre, si le paiement n'a pas été effectué dans les 14 jours qui suivent une mise en demeure par lettre recommandée, une indemnité forfaitaire de 10% sur le prix d'achat, avec un minimum de 25 euro, sera due d'office, et ce, sans préjudice des intérêts mentionnés ci-dessus.

INDEMNISATION

Art.18 Au cas où l'acheteur rompt cette convention ou refuse de prendre livraison de la marchandise, il sera obligé d'indemniser le vendeur pour les dommages subis et prouvés.

GARANTIE D'ACOMPTE

Art.19 En cas de faillite du vendeur avant la livraison de la commande, l'acheteur peut récupérer tout ou partie de l'acompte versé, avec un maximum de 15% du prix d'achat, en passant commande auprès d'un autre vendeur affilié

à la Commission de Litiges Meubles asbl, créée par Navem, Test-Achats et Arcopar, conformément au règlement de la «Garantie d'acompte» disponible sur simple demande auprès de la Commission de Litiges Meubles.

COMMISSION DES LITIGES (*)

Art.20 Tout conflit entre les acheteurs et les vendeurs de meubles à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention peut être traité par la Commission des Litiges Meubles à la demande écrite de la partie demanderesse.

Si la partie défenderesse est un acheteur, elle peut s'opposer au traitement du litige par la Commission. Pour ce faire elle doit, dans un délai de 15 jours calendriers, à partir de la date où la plainte lui a été notifiée par le secrétariat de la Commission des Litiges Meubles, informer ce secrétariat, par envoi recommandé, qu'elle ne souhaite pas voir traiter ce dossier par cette Commission. Les décisions de la Commission lient définitivement les parties. La procédure et la décision sont conformes au règlement des conflits et aux dispositions du code judiciaire en matière d'arbitrage (art. 1676 à 1723). Aux termes de la loi belge du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur, seul l'auteur a le droit de reproduire ce contrat ou d'en autoriser la reproduction totale ou partielle sous quelque forme que se soit.